

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 287
du PR 0+000 au PR 4+428
Communes de FLETY et TAZILLY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fléty,
Le Maire de Tazilly,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Luzy le 5 décembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la Route Départementale n° 287 du PR 3+900 au PR 4+428, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 3 jours dans la période du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 287 entre les PR 3+900 et 4+428.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 70+168 au PR 75+171
- RD 973 du PR 2+559 au PR 6+276
- RD 30 du PR 0+000 au PR 2+564

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Fléty et de Tazilly.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Luzy.

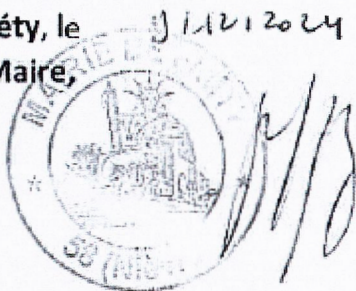
A Tazilly, le 10 décembre 2024

A Nevers, le 12 décembre 2024

Le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A Fléty, le 11/12/2024
Le Maire,



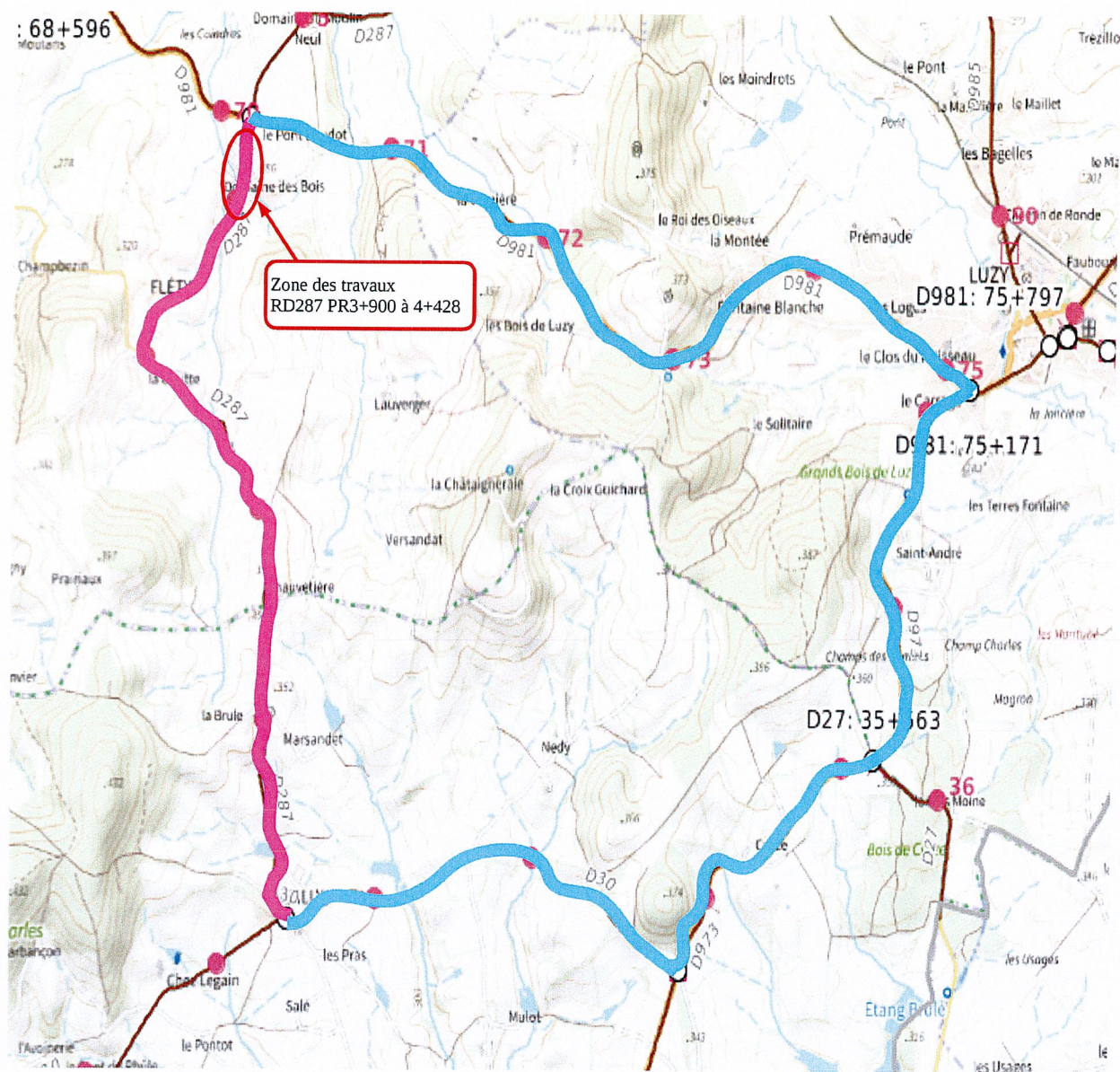
Maire,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



Publié le 13/12/2024,
Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE : RD 287 PR 0+000 à 4+428

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

- RD 981 PR 70+168 à 75+171
- RD 973 PR 2+559 à 6+276
- RD 30 PR 0+000 à 2+564